

LE PRÉCURSEUR

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Lyon, 7 février.

Le *Courrier de Lyon* donne ce matin un récit fort long de l'affaire de Savoie. Ce récit est inexact en plusieurs points, mais nous croyons inutile de relever celles de ces inexactitudes que quelques personnes pourraient penser avoir été commises de bonne foi.

Cependant, quoique dans l'état actuel de cette affaire, il puisse paraître prématuré de s'expliquer sans réserve sur tous ses détails, nous pensons qu'il est de notre devoir de relever, dès aujourd'hui, une assertion du *Courrier de Lyon* qu'il a avancée, sans y croire, à plusieurs reprises déjà, et qu'il est important de ne point laisser s'accréditer faute de contradiction.

Le *Courrier de Lyon* qui déclare, par une décision toute neuve de juste-milieu, n'être ni pour l'insurrection ni pour Charles-Albert, s'élève avec une indignation boursoufflée contre les *agitateurs* français qui ont poussé les proscrits étrangers à la malheureuse tentative qui vient d'échouer en Savoie. Il affirme que le centre de l'entreprise était à Lyon, et, abusant des faveurs de police dont il jouit, il apprend au public, comme une preuve de cette direction centrale, que des passeports pour Genève et Chambéry ont été demandés par des meneurs de Lyon.

Nous savons fort bien de quoi et de qui le *Courrier* veut parler ici; mais s'il voulait chercher la cause du fait qui lui a été signalé par ses amis de la police, il trouverait peut-être que d'autres objets que l'insurrection avaient pu conduire en Savoie les *meneurs* qui ont demandé des passeports pour ce pays.

Ces meneurs, du reste, pouvaient avoir des motifs particuliers pour se joindre de leur personne aux insurgés, sans engager aucunement leur parti.

La vérité est que le parti républicain de Lyon n'a point prêté sa coopération à la triste entreprise dont le *Courrier* voudrait le rendre solidaire parce qu'elle a échoué. On cherche dans cette fausseté une espèce de justification préparatoire aux mesures de violence qui seront prises, soit contre les patriotes soit contre les malheureux réfugiés: c'est pour cela que nous devons protester contre elle.

Personne ne supposera que les républicains de Lyon, comme ceux des autres parties de la France, n'aient pas sympathisé profondément avec la cause que les proscrits allaient soutenir en Savoie, et fait des vœux ardents pour le succès de ces braves.

Mais la question de l'insurrection elle-même était dominée par des questions d'opportunité et de probabilité, relatives soit à la France, soit à la Savoie et à l'Italie, qui ont pu amener des solutions différentes dans l'esprit des patriotes étrangers et des patriotes français. Il n'est pas nécessaire de dire comment et sur quels points se sont prononcées ces dissidences, ni de dire si, à notre avis, la résolution de non coopération était sage et suffisamment justifiée dans tous les cas. Le fait est qu'elle a été prise et comme un parti pas plus qu'un individu n'est jamais tenu d'agir que d'après les inspirations de sa raison et de sa conscience, les républicains qui ont connu le projet d'insurrection, tout en faisant personnellement ce qu'ils pouvaient pour seconder des hommes qui leur sont doublement chers et respectables, n'ont pas dû compromettre leur parti dans une entreprise soumise encore à des éventualités trop peu rassurantes.

Le langage que tient aujourd'hui le *Courrier de Lyon* et les intentions déjà manifestées du pouvoir allié de Charles-Albert, prouvent que le parti républicain a eu raison d'adopter ce système de réserve.

Le *Courrier* qui connaît la population de Lyon, et qui sait que le parti républicain dispose à présent d'une bien autre masse que celle qui en 1831 se porta vers la frontière sarde nous accordera que cette réserve a dû être accompagnée d'une certaine énergie pour arrêter le dévouement d'une sympathie populaire contre laquelle il est probable que les répressions du pouvoir allié de Charles-Albert eussent été insuffisantes et d'ailleurs mal servies par une armée, qui n'oublie pas, quoi qu'on fasse, que c'est aux frontières que se cueillent les beaux lauriers.

CENSURE DE LA PRESSE POPULAIRE.

Le zèle inconsidéré du magistrat, chef du parquet de Lyon, a préparé dans notre législation un événement dont les conséquences peuvent être plus graves qu'on ne le pense, et dont l'issue ne sera certainement pas celle que le pouvoir se flatte d'obtenir.

La saisie brutale et préventive des petits écrits destinés à l'instruction des classes laborieuses, ne pouvait se continuer plus long-temps en l'absence d'une loi que le ministère Périer n'aurait osé demander et que la chambre alors n'eût certainement pas votée, nous étions encore trop près du moment où l'on regardait comme une vérité de dire: la censure ne pourra être rétablie. Si cette censure déguisée, exercée non plus par les ciseaux de quelques littérateurs, mais par

les mains des agens de police, n'a point heureusement occasionné dans notre cité une émeute qui eut peut-être préparé d'une manière sanglante un triomphe auquel le pouvoir a semblé un instant se préparer, c'est qu'il existe au-dessus de M. le procureur du roi des magistrats qui ont cru leur responsabilité plus engagée que la sienne, et qui, jugeant mieux la situation des choses et l'incertitude du résultat, ont avec adresse séparé leur participation de la sienne, s'en remettant aux chambres de couvrir du voile de la légalité ce qu'ils avaient fait jusqu'ici sous leur bon plaisir.

M. Barthe, qui a complètement perdu le souvenir de la lutte extra-légale qu'il a soutenue sous la restauration, a cru résoudre la difficulté par une loi qui, dans sa brève et concise tyrannie interdit même la lutte la plus légale et rétablit purement la censure. Non la censure des livres, non la censure des journaux quotidiens, la restauration même lorsqu'elle fut dirigée par des mains habiles nous avait déjà fait bon marché de celle-là, mais la censure des écrits destinés à l'instruction du peuple. Sans doute, selon lui, la charte ne garantit des droits qu'à une fraction du peuple, cinq à six cent mille tout au plus, à cette fraction assez riche pour s'abonner à un journal dont il réduit la publicité autant qu'il peut par des lois pénales qui doublent sa valeur, à cette fraction assez active pour fréquenter les cabinets de lecture ou les cafés. Quant aux masses il n'est pas de charte pour elles, elles doivent rester ce qu'elles sont, c'est-à-dire souffrir et travailler sans se plaindre, rester ignorantes sans droit de s'instruire, obéir à des lois sans les comprendre, payer ce qu'on leur demande sans examen, se mouvoir sans cesse pour l'avantage des autres, sans avoir le droit de se demander parfois si tout cela est parfaitement juste et équitable et s'il ne serait pas possible d'améliorer un peu leur condition sans causer aux autres un préjudice inique. Si cette presse nouvelle, immense levier dont on connaît à peine les effets, eût pris naissance sous la restauration, nous doutons fort que M. de Serres, légitimiste sincère, sujet dévoué mais homme habile et de bonne foi, eût osé présenter la loi dont M. Barthe prend sur lui les conséquences.

Il serait bien étrange que le peuple qui, en juillet 1830, avait cru faire au moins un pas en avant n'eût fait au contraire qu'un pas rétrograde.

L'ancien régime avait ses censeurs, mais ces censeurs étaient des hommes connus, de bénévoles chanoines dont nos livres de piété nous font encore connaître le nom à leur dernière page, tantôt sévères jusqu'à la plus stupide ignorance, tantôt assez faciles et laissant passer de plus dures vérités, de plus amères railleries que celles dont notre pouvoir s'alarme.

L'empire eut aussi ses censeurs, c'étaient quelque fois des littérateurs distingués que la main seule du maître avait pu courber à ses pieds; ils eurent tant de compagnons que leur honte passa inaperçue, d'ailleurs ils l'ont oubliée.

La restauration voulut au moins relever ce tribunal; il eut deux degrés de juridiction, il compta dans son sein des savans du premier ordre, des pairs de France; quelques-uns lui jetèrent hardiment leurs brevets à la face: censeurs et restauration se sont abîmés dans une chute commune.

La loi Barthe ne s'est point embarrassée de ces entraves. Ce seront tout simplement d'ignobles agens de police qui sans examiner, sans savoir lire, arracheront et jetteront dans le ruisseau tout ce qui sera coïncidé par d'autres que par eux marqués de la plaque de la police.

Nous accordons si l'on veut, que le tiers-parti et l'opposition dynastique prêteront bénévolement les mains à cet acte de despotisme sans lui faire subir aucun changement, sans exiger ce qui serait de toute justice, que par une compensation toute naturelle, le timbre des journaux quotidiens fût supprimé; est-il bien sûr que tous les maires consentent à se charger de l'emploi que le pouvoir leur destine?

L'exécuteront-ils avec ce dévouement aveugle que l'on attend? ne doit-on pas penser que ces magistrats se rappelleront l'origine de leur pouvoir, l'élection populaire? et que beaucoup d'entre eux qui se souviennent encore de la honte et de l'infamie qui pesèrent sur les censeurs de toutes les époques, ne voudront pas mériter ce nom de censeurs, qui fut long-temps la plus cruelle injure que pût mériter un écrivain. En effet, refuseront-ils d'accorder l'autorisation demandée lorsque les feuilles à publier seront écrites avec modération, et qu'elles examineront toutefois, et l'origine du pouvoir qui nous gouverne et sa prétendue nécessité.

Refusera-t-on de démontrer au peuple que l'impôt est injustement réparti, qu'il pèse plus sur la classe pauvre que sur la classe riche, que l'impôt sur les boissons est à-peu-près entièrement payé par le pauvre, etc., etc.; car que l'on ne s'y trompe pas, ce ne sont pas les écrits empreints de violence et de menaces qui alarmeront le plus le pouvoir; l'effet de ceux-là ne sera pas de longue durée. Mais des hommes exercés prendront la plume, ils exposeront au peuple en termes clairs, précis, intelligibles, les questions les plus

compliquées de notre ordre politique; les questions financières seront mises à sa portée, le budget sera disséqué pièce à pièce devant ses yeux. Pense-t-on avoir aussi bon marché du bon sens du peuple que du dévouement des députés, fonctionnaires salariés et intéressés à tout ce gaspillage? voilà une presse que le pouvoir n'arrêtera jamais, parce qu'elle est destinée à un immense résultat, et que des esprits hardis en ont déjà senti toute la portée.

Mais voilà si l'on veut, tous les maires de France aussi dévoués que le prétendu maire de Paris, M. Gisquet. L'autorisation sera refusée, les écrits ne pourront se vendre sur la voie publique.

Qui empêchera l'éditeur d'en faire des dépôts dans chaque rue, dans chaque boutique, dans les lieux où l'ouvrier se rend plusieurs fois par jour? Nous pensons même que ce mode sera plus convenable et coopérera davantage à la publicité (1). L'ancien régime, avec ses bastilles, ne pouvait empêcher la circulation des nouvelles à la main, et vous vous flattez de réussir avec vos deux ou trois mois d'emprisonnement. Sous la restauration, la censure des journaux quotidiens ne fut-elle pas éludée par les brochures qui se succédaient à des époques indéterminées?

Votre timbre d'un sou ne sera point un empêchement, parce que tout en accomplissant cette formalité, on peut la rendre nulle. Les écrits destinés au peuple doivent être courts, précis; ils seront répétés trois, quatre fois s'il le faut sur la même feuille qui aura été timbrée, et le dépositaire la partagera aux trois ou quatre ouvriers qui se présenteront chez lui. Ces petits écrits pourront continuer de se donner pour un sou et même pour deux liards.

Tel sera, nous n'en doutons pas, le résultat de la loi présentée. La presse populaire est à son début, mais elle est peut-être appelée à jouer, sous le gouvernement actuel, le même rôle qui fut rempli sous la restauration par la presse quotidienne.

Un ancien magistrat.

Le *Progrès*, journal républicain d'Avignon, vient d'être saisi pour la seconde fois.

Nous ne pouvons que signaler avec plaisir le cours de droit élémentaire qui vient de s'ouvrir rue de la Loge, n. 4. La méthode simple et rationnelle du professeur consiste à présenter à la fois le droit sous tous ses rapports, civil, commercial et de procédure, de manière à saisir l'attention des élèves par l'application simultanée de la pratique aux principes.

Ce cours est une véritable bonne fortune pour les jeunes gens du barreau et du commerce; les gens du monde, même, pourraient y trouver sans beaucoup d'efforts le complément qui manque en général à toutes les éducations.

(Voir aux annonces.)

AVIS.

MM. les Souscripteurs au *PRÉCURSEUR*, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du *PRÉCURSEUR*.)

Paris, 6 février.

On lit dans le *Mémorial Bordelais*:

Depuis le départ de madame la comtesse Luchesi-Palli, M. Descrambes, curé de Blaye, recevait fréquemment des lettres menaçantes au sujet de la conduite qu'il avait tenue lors du fameux accouchement; une lettre surtout écrite par un ancien député avait jeté de l'inquiétude dans l'esprit de cet ecclésiastique qui, sur ses derniers jours, donnait des signes d'aliénation mentale.

M. Descrambes est mort avant-hier. Aussitôt le bruit se répandit qu'il avait été empoisonné, et cette rumeur est devenue si générale, que l'autorité a cru devoir la prendre en considération et a ordonné, dit-on, l'autopsie du cadavre.

Tous les ans à la fin de l'année certaine somme non employée dans l'administration des douanes est répartie en gratifications entre les divers fonctionnaires. L'un d'eux vient d'éprouver une cruelle mystification à ce sujet, il se réjouissait d'avoir vu son nom figurer sur la liste générale pour une somme de 80 fr. et en avait d'avance réglé l'emploi. Mais hélas! quand le jour du paiement fut venu son nom avait disparu pour faire place à celui d'un employé de Charles X, auquel on avait voulu du moins accorder cette fiche de consolation en attendant que l'opinion publique ait assez oublié ses antécédens pour permettre de le remplacer.

On lit dans le *Journal de Louvain*:

Le lieutenant Bouton se trouvait au café, il parlait politique. Tout-à-coup il lui échappa de dire que Louis-Philippe était l'assassin du duc de Bourbon; un de ses camarades lui demanda si, en admettant cette imputation il voulait dire que Léopold avait épousé la fille d'un... il répondit je ne puis vous empêcher de tirer telle conclusion que bon vous semble, mais je ne puis nier que celle que vous venez de tirer ne soit fort juste.

Le conseil de guerre permanent en campagne près de la 1^{re} division de l'armée, vient de condamner à la déchéance

(1) Ce serait répondre en même temps à l'un des spirituels motifs que les journaux ministériels ont donnés au projet de loi. Ces journaux ont répété vingt fois, afin de persuader qu'on n'avait pas des vues de censure, que la loi avait seulement pour but d'empêcher l'encombrement des rues obstruées par les crieurs!!!

militaire le lieutenant Bouton pour avoir injurié Louis-Philippe d'où le conseil a inféré qu'il y avait délit d'offense par paroles envers le roi Léopold, supérieur en grade du lieutenant Bouton délit d'insubordination prévu par les art. 99 et 101 du code pénal militaire.

— Douze déserteurs, savoir : onze prussiens et un hollandais, se sont rendus à Bruxelles d'où ils ont été dirigés sur Ostende pour s'y embarquer et aller rejoindre l'armée de don Pédro.

— Nous lisons dans l'Indépendant, journal belge : L'ancienne commission pour l'érection de la statue de Talma, a repris ses travaux, et s'occupe de trouver les moyens de remplir le but qu'elle s'est proposé.

— M. M. le marquis de Saint-Aulaire et le comte Foy, secrétaires d'ambassade, venant de Vienne, sont arrivés ce matin à Paris, porteurs des dépêches du comte de Saint-Aulaire, et de ses conjectures sur le congrès de la sainte-Alliance.

L'ambassadeur a beau employer toutes ses ressources, il ne peut obtenir d'autres communications que quelques indiscrétions des légats diplomatiques, et là encore, comme à Manchen-Graetz, la France et son représentant n'ont rien à voir aux décisions des autocrates européens.

— Le bruit court aujourd'hui que le décret royal pour la convocation des cortès est signé; et il y a des gens qui veulent déjà connaître les principales dispositions de la nouvelle constitution. On pense généralement qu'il y aura deux chambres, si non trois, dans la nouvelle législature. L'une d'elles sera composée des représentants, non pas élus, comme autrefois, par les corporations des villes, mais sur une échelle plus large. Le paiement des impôts directs servira comme en France de base au droit électoral.

On croit que les évènements ne seront pas contents de partager leur pouvoir législatif avec les grands et le reste de la noblesse, et qu'ils insisteront pour avoir une chambre spéciale, ce qui leur conserverait le pouvoir de prononcer un veto sur les mesures proposées par les autres branches de la législation.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. de Schonen vice-président.) Suite et fin de la séance du 5 février

M. le colonel Paixhans est appelé à la tribune. L'honorable membre présente le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'état des officiers. La chambre, peu nombreuse, n'a prêté aucune attention à ce rapport, non plus qu'aux amendemens proposés par la commission et que nous ferons connaître lors de la discussion. La séance est suspendue pendant une demi-heure.

M. Lherbette : Hier, à la fin de la séance, j'ai eu l'honneur de demander que la discussion du projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile ne fût pas mise à l'ordre du jour d'aujourd'hui; mais la chambre n'était pas en nombre et je vous demande la permission de reproduire quelques-unes des observations que j'ai présentées.

L'année dernière nous avons voté une loi par laquelle deux millions cinq cent mille francs étaient alloués pour le paiement des créanciers dont les titres auraient été vérifiés et reconnus, et cinq cent trente mille francs pour les pensionnaires les plus nécessiteux. La même loi obligeait M. le ministre des finances à présenter à la chambre l'état détaillé et la liste des créanciers, des pensionnaires et de la quotité des pensions. Le moment est arrivé de nous distribuer ce travail, afin que nous n'ayons pas à statuer séparément sur les pensions et sur les pensionnaires. D'ailleurs, avant de voter un crédit définitif, il faut savoir quel usage on a fait des crédits provisoires.

L'état détaillé que je demande doit être prêt et il ne s'agit que d'un délai de quelques jours.

M. Lévêque de Pouilly : L'honorable préopinant est dans l'erreur. Il y a plus de douze mille réclamations à vérifier.

M. Parant : Il s'agit uniquement de savoir s'il y a une dette, et si l'état doit payer cette dette; il ne faut pas croire que l'on vienne vous proposer de récompenser des hommes qui ont servi contre le pays; on vous demande un acte de bienfaisance en faveur d'hommes qui sont dans le plus pressant besoin. Je demande que l'ordre du jour soit maintenu.

M. Auguis : Les dispositions du régleme seraient violées si on reprenait aujourd'hui le projet de loi; la chambre ne peut pas s'emparer d'un rapport fait non pas dans la dernière session, mais dans l'avant-dernière. (Si, si!)

M. le président : La chambre a décidé que le projet de loi serait repris.

Après une discussion confuse, à laquelle prennent part MM. Auguis, Parant, Salvette, Lherbette, Ch. Dupin et Vérolot, la chambre consultée décide que la discussion du projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile sera mise à l'ordre du jour de demain.

M. le président : La chambre reprend la discussion de l'article 2 du projet de la commission sur l'accroissement de l'effectif de la gendarmerie de l'Ouest.

La parole est à M. Mercier.

On se rappelle que cet article est ainsi conçu : « Il est également ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds du même exercice un crédit supplémentaire de 961,876 fr. pour l'entretien de deux escadrons et de 93 brigades temporaires de gendarmerie à cheval. »

M. Mercier (de l'Orne) : Les ministres se sont efforcés hier de considérer la question qui nous occupe sous le rapport politique, lorsque nous ne l'avions examinée que sous le rapport financier. Leur argumentation s'est bornée à faire ressortir l'utilité de la gendarmerie, en sorte qu'ils se donnaient beaucoup de mal pour prouver ce que personne n'avait contesté. Il y a eu quelque habileté à présenter l'allocation dont il s'agit comme une dépense extraordinaire, afin de faire prendre le change sur ma proposition; mais la chambre n'a pas oublié les observations de M. Odilon-Barrot, et elle prouvera que son devoir était de procéder par voie de crédits supplémentaires.

Je persiste donc à demander le renvoi de l'art. 2 à la commission chargée d'examiner la loi des crédits supplémentaires.

M. J. Lefebvre s'oppose au renvoi demandé par M. Mercier. Sans doute, dit-il, en présence des chambres nulle dépense ne peut être votée sans leur assentiment; c'est seulement dans l'intervalle des sessions qu'il est permis aux ministres de se faire autoriser par une ordonnance royale; il est arrivé un cas que la loi n'avait pas prévu, il est arrivé que la chambre, bien que déjà réunie, ne pouvait pas encore s'occuper d'un vote législatif avant d'avoir terminé son adresse. (Aux voix! aux voix!)

M. d'Argout : Nous avons présenté la loi le lendemain du jour où la chambre s'est constituée.

M. J. Lefebvre : Il y a un précédent en faveur de l'article 2.

L'article 1er d'un projet de loi que vous avez voté allouait vingt-cinq millions à titre de crédits supplémentaires, et l'article 2 du même projet allouait plusieurs millions à titre de crédits extraordinaires.

M. Mercier (de l'Orne) : Il est impossible d'assimiler une commission chargée d'examiner un projet de loi à une commission chargée d'examiner des crédits supplémentaires.

M. Odilon-Barrot : En vérité, je ne conçois pas l'insistance du ministère à repousser une garantie qu'il doit désirer comme nous, une garantie d'ordre et de bonne comptabilité; il a confondu deux choses distinctes; la commission l'a très-bien senti, aussi a-t-elle divisé ce que le ministère avait confondu : elle a fait de l'article du gouvernement deux articles distincts, mais ce n'est pas assez; il importe aux garanties du budget qu'on ne nous présente pas, dans le même projet, des dépenses d'avenir et des dépenses déjà faites; pour les unes il faut un projet de loi; pour les autres, il faut aux ministres un bill d'indemnité.

M. d'Argout, de sa place : Il ne peut pas être question d'un bill d'indemnité; quand le ministère a la conscience d'avoir fait son devoir. L'honorable député dit que nous avons confondu des dépenses d'avenir avec des dépenses du passé, c'est une erreur; il n'y a pas de dépenses du passé; il n'y a que des dépenses d'avenir; nous venons vous demander un crédit supplémentaire pour 1834 : eh bien, l'année 1834 n'est pas encore écoulée. (Murmures et cris aux voix!)

M. le président : Je mets aux voix l'article 2.

M. Auguis : Mais il y a un amendement de M. Mercier.

M. le président : M. Mercier n'a pas déposé d'amendement.

M. Mercier : Les conclusions de mon discours ont été entendues. J'ai demandé le renvoi de l'article 2 à la commission des crédits supplémentaires.

M. le président : Je ferai observer que ce renvoi équivalait au rejet actuel, mais non pas définitif de l'article. Ainsi, tous les membres qui partagent l'opinion de M. Mercier se lèveront contre l'article.

M. Augustin Giraud : Si vous rejetez l'article, le gouvernement sera obligé de licencier les escadrons.

Nombre de voix : Non! non!

M. Caumartin : En cas de rejet de l'article 2, je demande si la chambre aura prononcé seulement sur la forme ou sur le fond en même temps?

M. Odilon-Barrot : Sur la forme seulement. M. le ministre sait bien que les circonstances lui font un devoir de ne pas licencier la gendarmerie dans les départemens de l'Ouest.

M. d'Argout : La chambre aura prononcé sur le fond. (A gauche: Non! non!) A l'époque du budget de 1834, nous avions demandé le maintien des régimens dont il s'agit; mais la chambre a rejeté l'allocation. Des circonstances extraordinaires, comme la mort du roi d'Espagne, nous ont fait un devoir de maintenir ces régimens, et à l'ouverture de la session nous nous sommes empressés de vous consulter pour savoir si vous jugeriez leur maintien convenable. Il est évident que le rejet de notre demande nous obligerait à licencier les régimens de gendarmerie. (Vives dénégations aux extrémités.)

M. Caumartin déclare qu'il divise son vote au sujet de l'art. 2 en deux parties : il admet le maintien d'un escadron et de 47 brigades dans les départemens de l'Ouest; mais il ne croit pas nécessaire de conserver un escadron et 46 brigades dans les départemens du Midi.

M. d'Argout soutient qu'il importe de maintenir l'escadron et les quarante-six brigades de gendarmerie distribuées dans les départemens du Midi.

La mort du roi d'Espagne a obligé le gouvernement de répartir ces brigades sur toute la frontière, dans les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales et l'Ariège.

M. Odilon-Barrot : Mais, monsieur le ministre, vous avez 30 mille hommes sur la frontière.

M. Havin : Je demande que l'article soit renvoyé à la commission chargée d'examiner les crédits supplémentaires.

M. le président : M. Caumartin a proposé l'amendement suivant :

« Il est également ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1834, un crédit supplémentaire de 482,638 fr. pour l'entretien d'un escadron et de 46 brigades de gendarmerie à cheval dans le Midi. »

M. Odilon-Barrot : La question soulevée par M. Havin doit avoir la priorité. (Non! non! Si! si!)

M. Charles Dupin : Voulez-vous absolument que ce soit un crédit supplémentaire de 1834! Eh bien! renvoyez l'article à la commission unique des crédits supplémentaires de 1834. J'appuierai ce renvoi. (Aux voix! aux voix!)

M. Thiers : On ne peut pas renvoyer un article de loi à une commission chargée d'examiner une autre loi. Jamais on n'a procédé de la sorte. (Aux voix! aux voix! — Bruit.) On ne peut pas rejeter ainsi les articles d'une commission à une autre. (Cris aux voix! Tumulte.)

M. Odilon-Barrot : Il doit être bien entendu que la chambre, en rejetant l'art. 2, ne prendra pas une décision au fond et définitive, mais une décision de forme. Le ministre pourra représenter la dépense sous forme de crédits supplémentaires. (Aux voix! aux voix!)

M. d'Argout prononce quelques paroles qui se perdent au milieu du bruit.

M. Ch. Dupin : C'est ici une difficulté de forme. Dans le cas où je voterais contre l'article, j'entendrais par là que la demande me paraît devoir être rangée parmi les demandes de crédits supplémentaires. (Bruit.)

M. Jacques Lefebvre parle de sa place avec force; mais le bruit couvre sa voix.

M. le président agit sa sonnette (Le silence se rétablit un peu.) : M. le baron Roger vient de déposer un amendement ainsi conçu :

« Il sera statué dans la loi des crédits supplémentaires de 1834 sur le crédit demandé pour l'entretien de deux escadrons et de 93 brigades temporaires de gendarmerie à cheval. »

Au centre : Aux voix! aux voix! (Grand bruit.)

M. Jacques Lefebvre : Un amendement pareil est sans exemple, il est inadmissible; c'est monstrueux.

M. le baron Roger : La chambre a déjà adopté une disposition semblable à l'occasion d'une discussion relative à la bibliothèque royale. Elle a décidé qu'une loi postérieure devrait statuer sur ce qui concernait cet établissement.

M. Thiers : Mais ce qu'on vous propose aujourd'hui, c'est de renvoyer un article de loi à une commission chargée d'examiner une autre loi, à une commission qui n'existe pas encore.

Je ne comprends pas pourquoi, en ne contestant pas le fond, on s'obstine si long-temps à la forme; il n'y a rien d'étonnant à trouver dans la même loi un crédit extraordinaire et un crédit supplémentaire; ce qu'on vous propose est contraire à tous les précédens de la chambre; on ne peut pas renvoyer l'article à une commission qui n'existe pas. (Marques d'impatience.)

M. Ch. Dupin : Je crois qu'il aurait été d'une bonne comptabilité de présenter un projet de loi pour les dépenses extraordinaires, et

de joindre les dépenses supplémentaires à la totalité des crédits supplémentaires; c'est l'ensemble des crédits supplémentaires qu'il importe à la chambre de connaître.

M. Thiers : On voudrait prononcer le renvoi de l'article à la commission qui sera chargée d'examiner les crédits supplémentaires; mais ce ne sont pas des crédits supplémentaires qui vous ont été demandés hier pour 1834; ce sont des crédits extraordinaires; la véritable analogie est dans les choses et non dans les mots. (Aux voix! aux voix!)

Les amendemens de MM. Roger et Caumartin sont rejetés.

L'article 2 est adopté.

« Article 3 (projet de la commission). Les fonctions de police judiciaire, attribuées aux commandans de compagnies et aux lieutenans de gendarmerie par les articles 194, 195 et 196 de la loi du 20 germinal an VI, et par les articles 48 et 40 du code d'instruction criminelle, sont également attribuées aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Villaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée. »

M. le général Stoltz monte à la tribune, et parle long-temps au milieu du bruit.

M. Coulmann invite le président à réclamer le silence, mais l'orateur descend de la tribune.

Nous croyons avoir entendu M. le général Stoltz demander que les fonctions de police judiciaire ne soient attribuées qu'aux maréchaux-des-logis.

M. Augustin Giraud : Lorsqu'une brigade cerne une maison où se sont réfugiés des réfractaires, on s'exposerait à favoriser leur fuite si l'on exigeait la présence d'un maréchal-des-logis pour exercer les fonctions de police judiciaire.

M. Isambert : Les attributions que l'article veut donner aux sous-officiers brigadiers de gendarmerie ne peuvent avoir aucun inconvénient. Aux termes des lois criminelles, le pouvoir de police judiciaire n'est conféré aux officiers de gendarmerie que dans le cas de flagrant délit. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne seront pas seulement soumis à la surveillance de leurs chefs, mais encore à celle de l'autorité judiciaire.

En parlant de l'insurrection vendéenne de 1793, M. de Lamartine vous a dit :

« Tandis que le reste de la France combattait pour la liberté sur nos frontières, eux aussi (les Vendéens) combattaient pour ce qu'il y a de plus sacré et de plus inaliénable, pour leurs lois, pour leurs mœurs, pour leur religion, violées, et ils méritaient à ce titre d'être comptés au nombre des défenseurs de la liberté. »

Comment M. de Lamartine a-t-il ignoré que cette insurrection n'a commencé que par le refus qu'a fait cette partie de la population française d'obéir à la réquisition des 300,000 hommes, d'aller se joindre à ses frères d'armes pour repousser les baïonnettes étrangères? Ne sait-il pas que cette sanglante insurrection de 93 en obligeant le gouvernement d'envoyer en Vendée des armées, laissait nos frontières découvertes, et que sans les faits d'armes qui illustrèrent cette époque c'en était fait à jamais de nos libertés et de notre indépendance.

On a parlé d'amnistie; si l'on veut parler des réfractaires, elle a été plusieurs fois proclamée depuis 1831, mais en vain.

Si c'est pour ceux qui se parent des couleurs d'Henri V, trop de saut conduits ont été accordés; la justice elle-même avait eu à se reprocher. On juge ces brigands, même quand ils sont couverts de couleurs de la légitimité; on ne les amnistie pas. Quant au reste, c'est l'affaire de la clémence royale, et on n'est pas en droit d'en accuser le trop rare exercice.

Je vote pour l'article 3 tel qu'il est amendé par votre commission.

Je vote pour l'article 3 tel qu'il est amendé par votre commission.

M. Havin : Nous ne devons pas adopter légèrement l'article de la commission, après qu'un général, M. le général Stoltz, est venu nous déclarer que de simples brigadiers ne lui semblaient pas présenter toutes les garanties nécessaires, ne lui paraissaient pas avoir la capacité, le discernement dont il faut faire preuve pour exercer un pouvoir exorbitant dans un pays comme la Vendée. Il faut prendre garde, Messieurs, que des pouvoirs mal exercés n'irritent la population et ne fassent des coupables d'hommes qui ne seraient qu'exagérés.

M. Stoltz : Je répète encore que les brigadiers de gendarmerie n'ont pas assez de discernement pour être investis de pouvoirs aussi étendus que ceux dont parle l'article 2.

M. Dabois (d'Angers) soutient la rédaction de la commission, et reproche violemment à M. Stoltz de ne s'être pas donné la peine de lire les dispositions du code d'instruction criminelle. (Les murmures et les cris couvrent la voix de M. le rapporteur.)

M. Stoltz : M. le rapporteur m'a accusé de n'avoir pas lu les dispositions du code criminel; j'en ai pris tellement connaissance, que j'ai apporté ici le Manuel de Gendarmerie, ce Manuel contient une ordonnance royale du 29 octobre 1820.

M. Stoltz donne lecture à la chambre de plusieurs articles de cette ordonnance; il en résulte que les officiers de gendarmerie ont le pouvoir de faire arrêter les prévenus, et, en cas d'absence, ont le pouvoir de faire décerner des mandats d'arrêt. Ce pouvoir, selon M. Stoltz, ne doit pas être confié à des brigadiers de gendarmerie.

M. Luneau : Je suis obligé de déclarer que, dans la situation malheureuse des départemens de l'Ouest, la plupart des arrestations ont été illégales, arbitraires; mais je dois dire aussi que souvent, lorsqu'on a réclamé l'assistance du maire, cette assistance lui a manqué. Si nous demandons aujourd'hui que les fonctions de police judiciaire soient attribuées à de simples brigadiers, c'est parce que ces brigadiers doivent accompagner les colonnes militaires dans leurs excursions; car, Messieurs, il faut en finir avec les brigandages qui désolent nos contrées.

On a parlé de violation de domicile; mais, Messieurs, les fermiers, les habitans demandent eux-mêmes à ce qu'on les force à ouvrir leur porte; car s'ils les ouvraient volontairement ils s'exposeraient à d'horribles vengeances; ils tâchent que la force armée leur fasse violence pour livrer les coupables afin de se mêler à l'abri de toute responsabilité aux yeux des rebelles. (Aux voix! aux voix!)

M. le président : On a demandé la division; elle est de droit. Que ceux qui sont d'avis de n'attribuer les fonctions de police judiciaire qu'aux maréchaux-des-logis veuillent bien se lever.

M. Dabois (d'Angers) : Il ne faut pas dire qu'aux. (Ou rit.)

M. le président (se reprenant) : ... D'accorder aux maréchaux-des-logis, etc.

La chambre adopte à la presque-unanimité l'art. 3, en ce qu'il attribue les fonctions de police judiciaire aux maréchaux-des-logis.

M. le président : Que ceux qui sont d'avis d'attribuer les fonctions de police judiciaire aux brigadiers veuillent bien se lever.

Les extrémités et quelques membres du centre se lèvent contre l'adoption de cette 2e partie de l'art. 3.

Les centres et les ministres se lèvent pour.
 M. le président : Le bureau déclare l'article adopté, en ce sens qu'il attribue les fonctions aux brigadiers. (Vives réclamations aux extrémités.)
 On va renouveler l'épreuve.
 Une seconde épreuve a lieu, elle est déclarée douteuse. (Agitation.)
 M. le président : On va faire l'appel nominal.
 Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans,	310
Majorité absolue,	156
Pour l'adoption,	161
Contre,	149

En conséquence, la chambre décide que les fonctions de police judiciaire seront attribuées aux brigadiers.
 M. le président : Je mets l'article entier aux voix.

M. Laurence : Je demande la parole contre l'article. Je ne comprends pas que, dans un pays où la répression doit être plus prompte et plus efficace que partout ailleurs, on se montre moins exigeant sur les conditions de capacité des hommes chargés d'arrêter les prévenus.

Les députés de l'Ouest doivent sans doute avoir une susceptibilité que je conçois ; leur pays est depuis long-temps désolé par des crimes affreux ; mais c'est à la chambre à les avertir que leur susceptibilité va trop loin. Il pourrait arriver, si l'article était adopté, que des hommes seraient condamnés par l'erreur et l'incapacité des brigadiers de gendarmerie. Je demande la suppression des derniers mots de l'article.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : La proposition de l'honorable membre n'est rien moins qu'une plaisanterie en termes très-graves.

M. Laurence : Je ne crois pas avoir donné à aucun membre de cette chambre le droit de dire que je fais une plaisanterie, quand je suis convaincu des conséquences dangereuses de l'article.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : Si le gouvernement croit sa responsabilité engagée par l'article en discussion, je déclare avec franchise et loyauté que les députés de l'Ouest l'acceptent. Si c'est une erreur, ils en subiront les conséquences. (Marques d'approbation.)

L'article, mis aux voix, est adopté.
 « Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ci-dessus, cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des chambres de 1836. »

M. Faure présente l'amendement suivant :
 « Les dispositions de l'art. 3 ci-dessus cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1837, si, avant cette époque, elles n'ont été renouvelées par une loi. »

M. Daboys (d'Angers) : La commission adhère à l'amendement.

M. Salvette : Je demande que l'article 3 de la loi cesse d'être en vigueur, si la loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des chambres.

Nous sommes tous d'accord que la loi actuelle est essentiellement temporaire, et que l'art. 3 a particulièrement le caractère exceptionnel. Dès-lors, il est de votre droit et de votre devoir de mettre le terme le plus rapproché, en conciliant ce que veut la nécessité et ce que veut la liberté.

M. Faure : Mon intention, en présentant mon amendement, n'a pas été d'étendre le délai. Je partage entièrement l'opinion de M. Salvette, et je changerai volontiers la date qui se trouve dans ma proposition. Je fixerai le délai au 1^{er} janvier 1836.

M. Salvette : Mon amendement est ainsi conçu :
 « Les dispositions de l'article précédent cesseront d'être en vigueur si elles ne sont pas renouvelées dans la session des chambres de 1835. »

Vous voyez, Messieurs, que c'est un hommage rendu aux principes.

M. Laurence : La chambre adoptera l'amendement pour laisser à la législature nouvelle le pouvoir de rayer la loi si elle la juge inutile.

M. Daboys (d'Angers) : La législature nouvelle aura l'initiative comme nous.

M. Gaétan de Larochefocauld : Mais elle n'aura pas la sanction, et il faut le concours des trois pouvoirs pour rapporter une loi. (Aux voix ! aux voix !)

L'amendement de M. Salvette est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.

La chambre passe au scrutin sur l'ensemble de la loi :

Nombre des votans,	269
Majorité absolue,	135
Boules blanches,	212
Boules noires,	57

La chambre a adopté.
 La séance est levée à 5 heures 1/2.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 5 février.

De bonne heure les tribunes publiques sont garnies, et les avenues de la chambre sont encombrées de curieux.

L'ordre du jour est la loi sur les crieries publiques.

A une heure M. le président est au fauteuil. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Bugeaud fait une courte apparition dans la salle, il adresse quelques paroles aux huissiers, et se retire dans la salle des conférences.

A une heure et demie, M. le président annonce que M. Dupont (de l'Eure) donne sa démission de député.

Une foule de voix : Lisez la lettre !

Non ! non ! Si ! si ! Aux voix ! aux voix !

M. de Corcelles : Renvoyez la lettre aux bureaux. (Rires.)

M. Garnier-Pagès : Je demande la parole.

L'orateur demande instamment que la lettre soit lue.

M. le président : La lettre a trois ou quatre pages.

M. Garnier-Pagès : C'est contraire à tous les usages ; c'est une sorte de censure.

M. le président consulte la chambre.

La chambre décide que la lettre sera lue. (Profond silence.)

M. Dupont (de l'Eure) commence par rappeler l'événement douloureux qui vient de le frapper. Dulong était son plus intime ami ; il lui avait écrit avant le combat qu'il se sentait fort de sa probité, et que c'était là ce qui lui donnait du courage.

Des motifs politiques avaient depuis long-temps engagé M. Dupont à donner sa démission ; maintenant il ne pourrait paraître dans la chambre sans avoir sans cesse présent l'affreux malheur qui le prive d'un parent chéri et d'un collègue désintéressé.

M. Dupont énumère ensuite les motifs politiques qui lui font déposer son mandat. Suivant lui, le gouvernement de juillet a méconnu son principe par un funeste retour aux hommes de la res-

tauration. L'état de siège de la ville de Paris, la prison d'état de Blaye, les milliards et les crédits supplémentaires qu'on demande sans cesse au pays, une politique sans honneur à l'intérieur comme à l'extérieur sont autant de griefs qui motivent la retraite de l'honorable député.

La chambre a écouté la lecture avec une attention quelquefois interrompue et surtout suivie d'une agitation profonde.

M. Bugeaud n'est pas rentré dans la salle.

M. Laffitte a la parole pour les développemens de la proposition sur le dessèchement des marais.

L'orateur rappelle à la chambre que déjà elle connaît cette proposition qui lui a été présentée dans la session dernière.

M. le comte Jaubert : La chambre ne sera pas surprise de l'insistance que je mets à combattre cette proposition. Trente départemens sont intéressés à la question qui s'agit devant vous, une foule de communes seraient livrées aux caprices de compagnies.

Il ne faut pas s'imaginer que tous les marais soient des foyers d'infection, c'est encore un erreur de croire que les terres qui résulteraient du dessèchement seraient toutes propres à la culture.

Il y a beaucoup de ces terrains qui ne seraient propres qu'à faire de la tourbe.

La proposition de M. Laffitte serait d'ailleurs une grave atteinte au droit de propriété.

M. Jaubert enu e dans de forts longs détails qui impatientent la chambre.

La classification des terrains compris dans la proposition de M. Laffitte a, suivant M. Jaubert, une trop grande extension, elle a de quoi effrayer les trois quarts des propriétaires de France.

M. Jaubert voit en outre beaucoup de difficultés à la mise à exécution de la proposition ; il se demande quels tribunaux seront chargés de prononcer sur les contestations sans nombre qui surgiront du dépouillement de tant de propriétaires de marais.

(Aux voix ! aux voix !)

M. de Tracy monte à la tribune.

Une foule de voix : Personne ne s'oppose à la prise en considération.

P. S. Le général Delort, député du Jura, a déposé sur le bureau du président une pétition des militaires membres de la légion-d'honneur qui résident à Grenoble, à l'effet d'obtenir le traitement qui leur est dû en qualité d'anciens légionnaires.

Nouvelles.

On lit dans un journal ministériel :
 M. de Rumigny, croyant partir pour les élections de la Mayenne, avait obtenu un congé de lieutenant-général commandant la première division militaire. Le ministre de la guerre avait aussitôt désigné M. le général Rhuilières pour commander à Paris la brigade que quittait temporairement M. de Rumigny. C'est le général Rhuilières qui était à la tête de cette brigade le 1^{er} février, et il la commande encore aujourd'hui, quoique M. de Rumigny ne paraisse pas devoir faire le voyage de Laval.

M. Persil vient d'adresser deux nouvelles assignations, l'une à M. Couesl, l'autre à M. Arn. Scheiter, gérans du *National* de 1834, pour comparaitre devant la cour d'assises du mois de mars, comme coupables d'avoir violé l'interdiction portée contre le *National*.

M. le duc de Mouchy, pair de France démissionnaire, ancien capitaine des gardes du corps sous la restauration, est mort hier d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

On chante maintenant la messe au Château tous les dimanches à 11 heures ; il n'y a que les intimes qui soient admis à partager avec la royale famille la nourriture céleste. On assure que Louis-Philippe assiste régulièrement à tous les offices. (National.)

Nous avons reproduit textuellement les expressions du *Courrier du Bas-Rhin*, sur l'existence de la lettre que M. le ministre de la guerre ne voit écrite. Voici maintenant ce que dit l'*Ami de la Charte*, de Nantes :

« Dans la séance de samedi, à la chambre des députés, le maréchal Soult a déclaré fautive la lettre qui lui était attribuée par plusieurs journaux, au sujet d'une amende honorable imposée aux lieutenans d'artillerie. En bien ! cette lettre existe ; elle a été lue à Vincennes même, par les chefs de corps, aux officiers de ces résidences. »

Le général Lafayette vient d'éprouver une indisposition assez grave, suite de la fatigue que lui a causée la marche longue et pénible qu'il a faite samedi pour suivre jusqu'au cimetière le corps de M. Dulong. L'état du général est aujourd'hui satisfaisant. Une affluence considérable de députés et de citoyens s'est portée chez lui depuis deux jours pour savoir de ses nouvelles.

Au collège de Saint-Sever (Landes), M. le général Durrieu, candidat porté par les patriotes, a été élu au premier tour de scrutin. Il a obtenu 110 voix sur 160 votans. M. Papin, son concurrent, a obtenu 53 voix.

Au collège électoral de Vire (Calvados), M. Deslongrais, adjoint au maire de Vire et membre du conseil-général du département, a eu 150 voix sur 297, et a été proclamé député. Son concurrent, M. de Pontécoulant, a obtenu 145 suffrages ; 2 voix ont été perdues.

Au collège de Marvejol (Lozère), M. Valente des Hameaux a été nommé député en remplacement de M. Cayla de Montblanc, il a eu 195 voix. Son concurrent, le général Bruu de Villeret, en a réuni 84.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'exposé des motifs du projet loi sur les patentes. Le projet de loi seul tient 13 colonnes 1/2 du *Moniteur*. Les avocats ont gagné leur cause devant le ministre. Ils sont compris dans les professions non soumises à patente. Il en est de même des éditeurs de journaux ; mais ceux-ci paient assez au fisc au moyen du timbre.

D'après les états authentiques adressés en 1829 par tous les préfets au ministre de l'intérieur, on compte en France 10 millions 283,156 individus imposés, et se divisant de la manière suivante :

De 1 à 20 f., 8,924,987 ; de 21 à 30, 633,237 ; de 31 à 50, 612,345 ; de 51 à 100, 527,991 ; de 101 à 300, 335,505 ; de 301 à 400, 34,594 ; de 401 à 500, 17,928 ; de 501 à 600, 9,997 ; de 601 à 700, 6,379 ; de 701 à 800, 4,254 ; de 801 à 900, 3,014 ; de 901 à 1,000, 2,405 ; de 1,001 à 1,500, 3,634 ; de 1,501 à 2,000, 3,313 ; de 2,001 à 2,500, 1,561 ; de 2,501 à 3,000, 832 ; de 3,001 à 4,000, 851 ; de 4,001 à 5,000, et au-dessus, 999.

Total du nombre des propriétaires, 10 millions 288,156.

Maintenant si nous rapprochons de ce chiffre celui des 150,000 censitaires qui seuls sont appelés par la loi de 1831 à élire les députés, on aura une idée exacte de ce que les journaux du juste-milieu nomment la vérité du gouvernement représentatif.

(*Courrier Français*.)
 Nous lisons dans l'*Eclair* de Toulon, du 30 janvier :

« Les officiers d'artillerie de marine de notre port, qui avaient signé collectivement la protestation contre les démarques faites par un officier de la marine pour entrer dans l'artillerie, ont été mis aux arrêts pour huit jours, par ordre ministériel. On ajoute que le même ordre a été exécuté dans tous les ports à l'encontre des officiers d'artillerie signataires d'une semblable protestation. »

En effet, on nous écrit de Brest, le 31 janvier, que 21 officiers de l'artillerie de marine ont été mis aux arrêts pour huit jours, en conformité des ordres stipulés dans la circulaire suivante, adressée aux préfets maritimes par le ministre de la marine :

« Paris, 22 janvier 1834.

« M. le préfet, je viens de lire avec le plus grand étonnement, dans plusieurs journaux, une protestation signée de quelques lieutenans et sous-lieutenans du régiment d'artillerie de marine, contre l'admission prétendue d'un lieutenant de frégate de la marine royale dans ce régiment.

« Il y a dans cette manifestation aussi absurde qu'oiseuse par la date qu'elle porte, un degré d'insubordination et d'indiscipline que je ne puis tolérer, et le fait même, fût-il aussi vrai qu'il est faux, la protestation collective insérée préalablement dans les journaux, ne serait pas moins un acte que je ne puis qualifier trop sévèrement.

« C'est un étrange spectacle de donner au corps entier de la marine ce celui d'une telle protestation ; elle annonce, de la part des imprudens officiers qui l'ont signée, des prétections, des exigences contraires au bien du service, supérieur à toute considération particulière.

« Vous voudrez bien ordonner les arrêts pendant huit jours à ceux des officiers signataires qui sont présens au port de Brest, et mettre à l'ordre du jour la présente dépêche.

« Signé Comte de Roux. »
 — Le *Courrier du Midi* (feuille ministérielle), publie le récit qui suit des désordres dont la ville de Lodève a été le théâtre dans la journée du 27 janvier :

« Il y a un mois et demi environ que les ouvriers tisserands de cette ville manufacturière formèrent une coalition, dans le but d'exiger des fabricans une augmentation de salaire, et quittèrent simultanément leurs ateliers. Après maints pourparlers, une augmentation leur fut en effet accordée, et ils reprirent tous leurs travaux, à l'exception des tisserands de MM. Jourdan frères qui ont persisté à rester oisifs, en émettant l'étrange prétection qu'une indemnité devait leur être accordée pour tout le temps durant lequel ils étaient restés volontairement sans rien faire.

« Le 27, trois ou quatre d'entre ces derniers ayant enfin annoncé l'intention d'aller travailler à Bélarieux, prirent à cet effet des livrets à la mairie, et l'on espérait voir cesser ainsi le mauvais exemple qu'ils se plaisaient à donner. Mais au moment de leur départ, et vers le milieu du jour, un rassemblement de cinq ou six cents ouvriers, s'est formé autour d'eux, sous prétexte de leur faire l'accomplissement d'usage, et a parcouru la ville en poussant des vociférations et des cris confus. M. le sous-préfet, craignant que cet attroupement menaçant qui jetait l'effroi sur son passage, ne se portât à quelque excès contre les établissemens manufacturiers, et notamment contre celui de MM. Jourdan frères, fut à sa rencontre, accompagné du commissaire de police et de deux gardes champêtres, et lui enjoignit de se dissiper.

« Mais les exhortations, les ordres, les sommations légales, tout fut inutile. M. le sous-préfet se vit à plusieurs reprises menacé, repoussé, couvert de huées ; et quand il voulut procéder à l'arrestation de deux des principaux mutins, la troupe entière se rua sur lui ; il fut maltraité, frappé, et obligé pour se défendre, de menacer ses agresseurs d'un pistolet qu'il avait sur lui. La troupe restée maîtresse de ses mouvemens, et suivie à distance par le commissaire de police, accompagné de quelques agents de la force publique, continua sa route jusqu'à une auberge située près du pont de Ravenes, à une demi-lieue de Lodève, où elle se sépara des ouvriers partans ; puis, rentrée dans la ville, elle se dissipa enfin. »

« Une lettre que nous recevons de la Martinique, en date du 14 décembre, nous annonce l'arrivée en cette île du contre-amiral Mackau, à bord de la frégate l'*Atalante*.

Dès son entrée au Fort-Royal, M. de Mackau s'est occupé de tous les préparatifs qui peuvent le mettre à même de bloquer Carthagène avec succès.

L'amiral, après un court séjour dans la colonie, a amené avec lui les bâtimens de la station, les mortiers et les munitions de guerre qu'il avait pu se procurer, et les troupes, dont on avait pu disposer en sa faveur. Les bâtimens de la station anglaise se sont réunis à la division française pour opérer et resserrer le blocus avec le plus d'avantage possible.

Le motif qui a engagé les Anglais à agir de concert avec nous dans cette circonstance paraît être le même que celui qui a fait naître des difficultés entre le gouvernement colombien et le nôtre.

On a appris à la Martinique que le consul anglais de Carthagène venait d'arriver à la Havane avec M. Barrot, après avoir été forcé, comme celui-ci, de fuir le pays pour sa sûreté personnelle.

Une gabare anglaise arrivait sur la rade du Fort-Royal au moment où la lettre dont nous venons de faire un extrait avait été mise à bord du navire le *Jacques* arrivé le 1^{er} février sur rade. (Journal du Havre.)

Le *Journal de Maine-et-Loire*, du 1^{er} annonce que deux chefs de chouans viennent de rendre leurs armes devant le maire de la commune de Tout-le-Monde, du côté de Chollet.

On écrit d'Alger :

Il y a une source d'eaux minérales très-abondante à quinze lieues au-delà de Blida, dans une plaine qu'on pourrait acheter des Arabes si les Français venaient à s'établir à Blida et coloniser la province de Ténery ; cette plaine est de plus de 300 paires de bœufs. Elles sont très-renommées parmi les habitans, qui s'y rendent de toutes les contrées de la régence, pour se guérir des suites de blessures et de rhumatismes. Il y a encore une source d'eau minérale à une journée de marche de Bone en allant à Constantine, et où nous dressâmes nos tentes.

Je n'ai pas oui dire que les Arabes fréquentent cette source, quoique commode pour s'y baigner ; elle est presque au centre de la province, dans une très-belle plaine. Cependant l'immense édifice qui les renfermait sous la domination romaine, et dont les fondemens sont intacts jusqu'à la surface de terre, semble indiquer qu'à cette époque de prospérité de la Mauritanie césarienne, ces bains étaient très-fréquentés, et tout fait espérer que sous la possession française ils le deviendront encore.

Il y a une troisième source d'eaux minérales dans les environs de Coléa, très-fréquentée par les habitants de ces montagnes.

Dans les acquisitions faites par les Français dans les environs de la ville d'Alger, on a déjà découvert deux mines d'aliquifoux qui n'ont pas encore été exploitées faute de moyens pécuniaires.

Des pierres d'émeri que j'ai rencontrées dans la propriété d'un de mes amis, où les pluies les avaient probablement entraînés, font présumer qu'il doit y en avoir une mine dans le voisinage.

On doit trouver dans l'Atlas des mines de fer et de houille. Il y a près de Constantine une mine d'albâtre très-beau dont les habitants ne se servent que pour faire des bouquins de pipe, et qu'on a montré souvent à Constantine.

Pendant la route que je fis de Bone à Constantine, j'ai rencontré, à une ou deux journées de distance, des morceaux de minerai de fer qui semblent indiquer l'existence de plusieurs mines de ce métal dans cette province.

Au camp de Fer, près Bani, il y a une mine de cuivre qu'un Marouquin avait demandé de pouvoir exploiter; le bey de Constantine, ne pouvant comprendre qu'on retirait du cuivre de la terre, demanda, pour accorder la permission, qu'on en fit l'expérience en sa présence à Constantine, où le Marouquin fit transporter le minerai à dos de chameau. L'opération réussit à merveille, mais le malheureux Marouquin passa pour sorcier aux yeux du bey et eut la tête tranchée. Depuis ce temps on n'a plus été tenté de l'exploiter et on ignore si elle est abondante.

Extérieur.

ESPAGNE. — Un courrier anglais a apporté à Paris des nouvelles de Madrid, du 28 janvier.

Le décret de convocation des cortès n'était point encore rendu; mais leur convocation était arrêtée en principe. Il ne s'agissait plus que de déterminer la base du système d'après lequel elles seront réunies.

On sait déjà qu'elles se composeront de deux chambres. La première a des éléments qui lui sont propres en Espagne: la grandesse et une partie des évêques la composeront. Quant à la seconde, il s'agit de déterminer le principe de son élection. Les anciennes lois n'offrent à cet égard que des ressources incomplètes: soixante et seize villes seulement jouissaient du droit d'élire un député, et on sent que ce nombre deviendrait aujourd'hui tout-à-fait insuffisant.

L'organisation de l'armée fait des progrès, plusieurs plans sont en discussion pour remédier aux embarras financiers du gouvernement.

Le ministère s'occupait, dit-on, de prendre des mesures promptes et décisives contre don Carlos et don Miguel.

La tranquillité la plus parfaite régnait dans Madrid au départ du courrier.

Voici d'autres nouvelles de Madrid, sous la même date: Des troupes quittent notre capitale, allant à marche forcée à Burgos. On ignore le motif de cette détermination pressante.

M. Caro, membre du conseil de régence, rétabli de son indisposition, a pris possession de sa place, occupée jusqu'ici par intérim dans le conseil par M. Garely, qui vient d'être nommé ministre de la justice.

M. Vasquez Figueroa a consenti enfin à accepter le ministère de la marine.

L'école des ingénieurs civils des routes et canaux vient d'être rétablie par décret royal.

Un décret du 26, contresigné par M. Garely, établit la démarcation des cours royales du royaume, et crée une cour royale (audiencia) à Madrid, comme du temps des cortès. D'après ce décret, les sièges de ces cours seront: Madrid, Valladolid, Grenade, Pampelune, La Corogne, Séville, Oviédo, les Canaries, Cadix, Burgos, Albacete, Saragosse, Valence, Barcelonne et Majorque.

Par un autre décret du 26, contresigné par M. Harely, reste supprimée la junte d'état (espèce de police secrète ou cabinet noir inquisitorial politique) créé en juillet 1823. On ordonne de détruire les archives, afin de faire disparaître ces souvenirs de persécution.

Le ministère s'occupe sérieusement des moyens d'arriver sans retard à un arrangement définitif avec les Américains.

D'après une lettre de Madrid, toujours en date du 28, le comte de Toreno est parti pour Santarem en mission extraordinaire. Il est chargé de déclarer à don Miguel, au nom de la reine régente, que la présence de don Carlos dans une partie quelconque du territoire soumis à sa domination, serait regardée comme un acte d'hostilité et traité comme tel.

ANNONCES.

LA ROMANCE, JOURNAL DE MUSIQUE.

Au milieu de ce développement universel de tous les arts et de toutes les industries qui caractérisera notre époque, il est naturel que la musique, comme toutes les autres sciences, ait cherché à se mettre à la portée de toutes les fortunes. La civilisation de la musique est en progrès comme toutes les autres civilisations, et cela devait arriver dans un siècle où l'on est censé avoir reçu une parfaite éducation, qu'à la condition de savoir déchiffrer une romance à première vue, et jouer au moins une contredanse en mesure.

Comme l'Histoire, comme la Géographie, comme toutes les autres branches de l'instruction, la musique devait donc avoir ses publications à bon marché, ses publications populaires, bourgeoises, son journal enfin accessible à toutes les bourses. Car en musique, comme en politique, comme en littérature, il n'y a rien de plus puissant aujourd'hui que le journalisme pour accélérer le progrès. Ce journal vient de paraître sous le titre, la Romance, c'est un recueil tout fashionable de prose, de vers, de diexes, de bémols, de points d'orgue, de fioritures et d'élégantes lithographies.

Ce journal paraît tous les samedis; le prix est de 12 fr. par an. Pour 12 fr. vous aurez toutes les semaines sur papier format grand in-4°, fin, blanc, satiné, une romance de Panzeron, de Labarre, ou de Bruguière, des vignettes suaves et délicates, un portrait de femme ou d'homme célèbre ou à la mode, une revue des théâtres, des concerts, des bals, des soirées musicales. Histoire brillante et pittoresque de cette vie charmante et harmonieuse où s'enivre Paris pendant l'hiver. Vous aurez tout cela pour 12 francs, songez-y bien.

La Romance! ce sera le journal de la ville, ce sera le journal de la campagne. Du salon de la grande dame à la simple chambre de la jeune artiste, du boudoir de la femme à la mode, au pensionnat de la jeune fille, de Paris au dernier village de la France, partout, dans toutes les maisons, sur tous les pianos, à toutes les heures, on trouvera la Romance.

Songez donc que c'est là une entreprise sans exemple? Songez donc que tous les arts ont promis leur concours à cette élégante petite feuille, toute émaillée de vers de nos meilleurs poètes, des

chants de nos plus harmonieux musiciens, des dessins de nos plus grands maîtres. Poésie, musique, peinture, tous les arts, toutes les supériorités se sont donné la main pour reproduire dans ce qu'ils ont d'intime, leurs moindres caprices, leurs moindres essais, leurs inspirations les plus mystérieuses. Il ne sera pas rare de rencontrer sous la même page, Lamartine, Meyer-Beer et Charlet, trois grands noms, trois grands poètes, trois grands musiciens tous les trois!

Les quatre premiers numéros de la Romance, ont paru et ont révélé un luxe auquel la modicité de son prix, ne permettait pas de croire. C'est tout ce que nous avons vu jusqu'à ce jour et dans ce genre de plus élégant, de plus gracieux et de plus fashionable. La mode l'a adopté comme un de ces nombreux enfants dont elle assure l'existence et nous ne pouvons que nous en réjouir dans l'intérêt de la maintien des excellentes théories musicales qui seront développées et mises en pratique dans cette merveilleuse production.

La Romance, journal de musique, paraissant tous les samedis et donnant par année 52 Romances inédites, par les meilleurs compositeurs de France, d'Allemagne et d'Italie, 30 vignettes et 12 portraits gravés avec soin sur acier par les premiers artistes de Paris et de Londres. Chaque livraison contiendra une romance, une revue des théâtres lyriques, des concerts et des soirées musicales.

Prix: 12 fr. par an. Pour 10 fr. de plus par année, ce recueil renfermera en outre deux belles lithographies, par les premiers dessinateurs. On s'abonne à Paris, rue du Coq-St-Honoré, n° 4, au Bureau de l'Artiste.

EN VENTE:

OUVRAGE DE CHIMIE,

CONTENANT

146 RECETTES POUR LES LIQUEURS EN GÉNÉRAL,

Par M. le comte de G* LAZOSKI, Professeur de Chimie et Membre de l'Académie royale des Sciences.

PRIX: 1 FRANC.

Un Ouvrage de Physique amusante du même auteur.

PRIX: 1 FRANC.

NOUVELLE INVENTION.

Une recette pour fabriquer de la bière à 10 centimes la cruche. Cette bière se fabrique avec de l'orge, du houblon et autres ingrédients très-raffaichissants. L'on peut en deux heures de temps en fabriquer de 10 litres à 1000 litres, on a quantité que l'on veut. Elle se fabrique sans aucun ustensile elle a la couleur, l'odeur et la mousse comme toute autre bière. On peut garantir sa conservation six mois et plus. Prix de la recette: 20 francs.

Un grand nombre d'autres recettes et secrets pour les arts.

M. le professeur prévient le public qu'il ne recevra pas de lettres non-affranchies.

Il est visible tous les jours de neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi dans son nouveau logement, rue des Célestins, n° 6, au-dessus de l'herboriste, à l'entresol.

NOTA. Son départ est fixé au 15 février sans remise.

(145 7)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(194) Il appert que par jugement du tribunal civil de Lyon, rendu en la première chambre, le trente janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, la dame Annette Lacroix, épouse de M. Charles-François Gauchet, sous-inspecteur des eaux et forêts, demeurant à Lyon, place d'Ainay, a été séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme, sincère et véritable, par moi, avoué près le tribunal civil de Lyon, et celui de la dame Gauchet, soussigné.

Lyon, le 8 février 1834. Signé CABIAS.

(178 3) VENTE APRÈS FAILLITE,

EN UN SEUL LOT.

D'une fabrique d'ustensiles de ménage en cuivre et en tôle du Levant, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, au lieu dit Four-à-Chaux, route de Paris.

Le public est prévenu que le lundi dix-sept février courant, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, et en présence d'un commissaire-Priseur, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, en un seul lot, de la fabrique et des marchandises qui se trouvent tant à St-Didier que dans les magasins à Lyon, dépendant de la faillite du sieur Charles Koester.

Les personnes qui désireraient visiter cet établissement pourront s'adresser au contre-maître, à ladite fabrique, et à Lyon, au sieur Laffite, rue Clermont, n° 3, qui s'empresseront de leur donner tous les renseignements qui seront à leur connaissance.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges qui est déposé chez M^e Lecourt, notaire à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics provisoires de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit janvier dernier, enregistré et expédié.

Lyon, le premier février mil huit cent trente-quatre.

(193) Lundi prochain, dix du courant, à neuf heures du matin, sur la place de la Préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, placards, banque, armoire, batterie de cuisine, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(182 2) A vendre pour entrer en jouissance de suite. — Jolie maison de campagne bien agencée, située au petit Ste-Foy-lès-Lyon, ayant son entrée sur le grand chemin de St-Irénée à Ste-Foy. Cette propriété qui se trouve dans une belle position, est composée de plusieurs corps de bâtimens, et d'un tènement entièrement clos de murs en vignes, jardin et terre de la contenance d'environ 14 bicherées.

S'adresser à M^e Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

(183 2) A vendre pour entrer en jouissance de suite. — Jolie maison de campagne dans une belle position située aux Massues, avec un tènement en jardins, salle d'ombrage, vignes et terres, de la contenance d'environ 19 bicherées. On laisserait une partie du prix en rente viagère sur deux têtes.

S'adresser à M^e Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

(192) A vendre. — Fonds d'une ancienne fabrique de vinaigre bien achalandé, avec le local composé de 116 pieds, de rez-de-chaussée et tous les objets nécessaires à la fabrication, et une fabrique de liqueurs; le tout situé à Roche-Taillée-sur-Saône. La personne se charge de mettre au courant les personnes qui ne connaîtraient pas cette partie.

(98 13) A vendre. — Un beau fonds de restaurant, très-bien achalandé et situé dans un excellent quartier.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à M^e Morand, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône.

(99 5) A vendre pour cause de départ. — Un cheval parfaitement dressé pour la selle et le cabriolet.

S'adresser à M. Gonin, rue Lanterne, hôtel de l'Écu de France, et à l'hôtel des Colonies, rue de la Préfecture.

(184 2) A vendre ou à louer. — Une maison composée de 14 ou 15 pièces, avec cour, jardin, remise et dépendances, salle d'ombrage, située à Ste-Foy-lès-Lyon.

S'adresser à Lyon, à M^e Dugueyt, notaire, et à Ste-Foy, à M^e Pinturel, notaire.

(195) A louer de suite. — Chambre garnie place Sathonnay, n° 30, au 2^e. S'y adresser.

(191 2) Un vol a été commis dans la nuit du 4 au 5 février courant, en l'étude de M^e Guye, notaire à Autun (Saône-et-Loire).

Parmi les objets volés se trouve un portefeuille contenant un assez grand nombre d'effets souscrits par divers à l'ordre dudit M^e Guye, les uns avec, les autres sans endossements, presque tous les endossements sont en blanc.

Ce portefeuille contenait en outre:

1^o Plusieurs billets souscrits par divers au profit du sieur Claude Jolivot, demeurant à Antully, les uns à ordre, les autres simples.

2^o Un billet de 4000 f., souscrit par M. Bouchoux-Guenot de Manlay, à l'ordre de M. Guyot de Menessière.

3^o Deux autres billets souscrits par Mad. veuve Réval et ses fils, au profit de M. (le nom en blanc), et de 3,500 f. chacun.

4^o Plusieurs autres billets, quittances et papiers.

Tous les commerçans, banquiers et autres personnes à qui quelques-uns de ces billets seraient présentés, sont priés de ne les point négocier, et même de s'en saisir et d'en prévenir la justice.

M. Guye prévient aussi qu'il n'a jamais négocié aucun des billets souscrits à son ordre, et que toutes signatures de lui apposées au bas d'endossements sont nécessairement fausses.

Un maître de dessin qui connaîtrait aussi le lavis des plans pourrait réunir un grand nombre d'élèves à Bourgoin. Cette ville a plusieurs pensionnats de jeunes gens et de demoiselles: quelques élèves sont déjà forts. M. Fabre, chef d'institution, offre soixante francs d'appointemens par mois pour deux heures par jour. S'y adresser. (175 3)

COURS DE DROIT ÉLÉMENTAIRE.

Les personnes qui désireraient avant de se faire inscrire, juger la méthode du professeur, sont prévenues que les leçons qui ont commencé lundi dernier, pour se continuer les mercredis et samedis, à sept heures et demie précises du soir, seront publiques jusqu'au lundi 10 février inclusivement.

S'adresser, tous les jours et à toute heure, rue de la Loge, n° 4, derrière le Change. (196)

Specacles du 8 février.

GRAND-THEATRE.

Relâche.

CÉLESTINS.

Dieu et Diable, vaudev. — Le Prédestiné, vaud. — Le Royaume des Femmes, vaud.

BOURSE DE LYON du 4 février 1834.

5 p. 0/10 au comptant, »
fin courant, »
3 p. 0/10 au comptant, »
fin courant, 75 55

BOURSE DE PARIS du 5 février.

Cinq p. 0/10	105f 75	105f 70	105f 60	105f 50
— fin cour.	105f 90	105f 90	105f 80	105f 80
Emp. 1834,	92f			
Quat. p. 0/10,	92f			
Trois p. 0/10,	75f 40	75f 45	75f 40	75f 40
— fin cour.,	75f 55	75f 60	75f 45	75f 50
Ren. de Nap.	91f 30	91f 40	91f 25	91f 25
— fin cour.,	91f 50	91f 50	91f 25	91f 25
Emp. d'Esp.	73f			
Rent. perp.,	59f 5/8			
Cortès,	23f 1/2			
Emp. rom.,	91f 7/8			
Emp. belge,	97f 3/4			
Em. d'Haiti,	170f			
Act. de la b.	120f			
Quat. cana.,	1155f			
Caisse hyp.,	572f 50			

COURS DES MARCHANDISES du 5.

Colza, disp.,	103 50 à 104
— Courant du mois,	103 50 à 104
— mars en juin,	101
— Lille,	93 75
— Voiture,	6 50
3/16 disp.,	165
— courant du mois,	160
— mars en août 1834,	155
Café St-Domingue,	26 à 26 1/4
— Martinique,	29 1/2 à 30
— Moka,	30 à 29
Sucre brut, bonne 4 ^e ,	75 50
Savon, les ordres,	120 esc. 21
— Dispon.,	120 20 1/2
— 6 prem. mois 1834,	120 20
— L'année,	120 20



AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BOUVE, quai Saint-Antoine, n. 36.